

ASSEMBLÉE NATIONALE22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2253

présenté par
M. Crozier et Mme Perrine Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) le montant : « 250 000 € » est remplacé parle montant : « 180 000 € » ;

b) le montant : « 500 000 € » est remplacé parle montant : « 360 000 € ».

2° Au 1° du III, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour contribuer au redressement des comptes publics, le présent amendement étend la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, aux contribuables dont le revenu du foyer fiscal est supérieur à 180 000 € pour lescontribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 360 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cet amendement relève également le taux d'imposition minimum à 25%.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de justice fiscale. Il s'agit d'un effort de solidarité demandé aux foyers aux revenus élevés.